

A.R.P.L.
Société Civile immobilière
au capital de 190 010 Euros
Siège social : 600 route de Saint André de Corey 69730 GENAY
818 784 514 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six
Le trois février,
A seize heures trente

A NEUVILLE SUR SAONE (69250) en l'Office Notarial sis 2 Bis rue
Jacques, les associés se sont réunis en assemblée.

Sont présents :

1/ Madame Renée MARTIN née CLEMENT
Détenant 19 000 parts sociales
numérotées de 1 à 19000

Ci 19 000 parts

2/ Monsieur Patrick MARTIN
Détenant 1 part sociale numérotée 19 001

Ci 1 part

Soit au total 19 001 parts
Composant la totalité du capital social.

Les associés présents détenant la totalité du capital social, les délibérations
seront valablement prises.

La séance est présidée par Monsieur Patrick MARTIN, gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée le
texte des résolutions proposées.

L'ordre du jour est le suivant :

- ① Constatation de la transmission par décès des parts sociales détenues par
Monsieur Benoit MARTIN au profit de Madame Renée CLEMENT veuve MARTIN
- ② Modification du Titre II – Articles premier et deuxième des statuts, relatifs
aux apports et à la répartition du capital social
- ③ Cessation des fonctions du gérant / quitus de gestion
- ④ Maintien du cogérant en sa qualité de seul gérant de la société
- ⑤ Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Puis le président déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les
résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Le président rappelle le décès de Monsieur Benoit MARTIN, survenu le 16 octobre 2025, et que Monsieur Benoit MARTIN et Madame Renée CLEMENT étaient mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de ladite communauté au profit du conjoint survivant, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Stéphanie BOUDIER, notaire à NEUVILLE SUR SAONE (Rhône) le 16 mai 2015, devenue définitif à défaut d'opposition dans le délai légal, ainsi constaté aux termes de l'acte reçu par Maître Stéphanie BOUDIER, notaire à NEUVILLE SUR SAONE (Rhône), le 20 octobre 2015.

Tels que ces faits et qualités sont constatés aux termes de l'acte de notoriété reçu par Maître Stéphanie BOUDIER, notaire à NEUVILLE SUR SAONE (Rhône) le 6 janvier 2026.

En conséquence, Madame Renée CLEMENT Veuve MARTIN est attributaire en application de la convention matrimoniale susvisée, de l'ensemble des parts détenues par Monsieur Benoit MARTIN dans la société dénommée A.P.R.L.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, les associés décident à l'unanimité de modifier le Titre II des statuts – article premier et article deuxième des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER – APPORTS

Aux termes de l'acte constitutif de la société, les associés ont effectué les apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur Benoit André MARTIN et Madame Renée Marie CLEMENT, son épouse n'ont pas effectué pas d'apport en numéraire.

Monsieur Patrick MARTIN a apporté la somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement.

Apports immobiliers apportés par Mr et Mme MARTIN Benoit André

A GENAY (RHÔNE) 69730 Sur l'Eglise,

Un ténement immobilier comprenant deux dépendances :

Une dépendance comprenant une grange de 110 M2 et une dépendance de 145 m2 environ comprenant atelier et grange

Une autre dépendance comprenant une grange de 130 m2 environ avec chambre froide, garage écurie.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	223	sur l'Eglise	00 ha 05 a 61 ca

EVALUATION DE L'APPORT IMMOBILIER

Cet apport immobilier est effectué à titre pur et simple pour une valeur de : CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000 Euros)

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports effectués lors de la constitution de la société est de : cent quatre-vingt-dix mille dix euros (190.010,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DIX EUROS (190.010,00 EUR).

Il est divisé en 19001 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 19001.

Par suite du décès de Monsieur Benoit MARTIN survenu le 16 octobre 2025, et compte tenu de l'avantage matrimonial dont a bénéficié Madame Renée MARTIN née CLEMENT, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- *Madame Renée Marie MARTIN née CLEMENT : la pleine propriété de 19000 parts numérotées de 1 à 19 000*
- *Monsieur Patrick MARTIN : la pleine propriété de 1 part numérotée 19 001.*

TROISIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Benoit MARTIN intervenue le 16 octobre 2025, date de son décès. Ils lui donnent quitus entier et sans réserve de sa gestion.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de maintenir Madame Renée CLEMENT Veuve MARTIN et Monsieur Patrick MARTIN comme co-gérants de la société, qui exerceront leurs pouvoirs conformément à ceux indiqués dans les statuts de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au gérant et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente décision à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, et publicités légales relatives aux résolutions précédentes,
- de procéder aux formalités de déclarations de bénéficiaires effectifs de la société dénommée A.R.P.L.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les associés.

Madame Renée MARTIN

Monsieur Patrick MARTIN

M. Patrick MARTIN

Fait à NEUVILLE SUR SAONE
Le 03 février 2026



Mme Renée MARTIN

Fait à NEUVILLE SUR SAONE
Le 03 février 2026

